



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)

Avis n° 71/2024 concernant Abdullah al-Derazi, Jalal al-Labbad, Yusuf Muhammad Mahdi al-Manasif, Jawad Abdullah Qureiris et Hassan Zaki al-Faraj (Arabie saoudite)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 17 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Abdullah al-Derazi, Jalal al-Labbad, Yusuf Muhammad Mahdi al-Manasif, Jawad Abdullah Qureiris et Hassan Zaki al-Faraj. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 septembre 2023. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Miriam Estrada Castillo et Mumba Malila n'ont pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

i) Contexte

4. Selon la source, plusieurs personnes qui auraient commis des crimes lorsqu'elles étaient mineures, parmi lesquelles cinq dont les affaires sont examinées ci-dessous, ont été condamnées à mort par le Tribunal pénal spécial d'Arabie saoudite pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

5. En mars 2020, la Commission saoudienne des droits humains² a publié une ordonnance prévoyant l'application de la loi sur les mineurs de 2018, qui interdit de condamner un mineur à la peine de mort dans les affaires relevant du taazir. Malgré cette loi, les personnes accusées de crimes commis lorsqu'elles étaient mineures courent toujours le risque d'être condamnées à la peine capitale.

ii) Arrestation et détention

6. Abdullah al-Derazi³ est né le 8 octobre 1995. En 2011 et en 2012, il a protesté contre le traitement infligé aux citoyens chiïtes. En outre, en décembre 2012, lui et d'autres habitants de Qatif ont participé aux funérailles d'Ahmad Mattar, lors desquelles ils ont dénoncé le recours à la violence par les policiers et les forces de sécurité, ainsi que l'assassinat de manifestants.

7. Le 27 août 2014, des membres de la police de l'île de Tarout ont violemment battu et arrêté M. Al-Derazi, alors âgé de 18 ans et 10 mois, dans une rue de Qatif. Au moment de son arrestation, M. Al-Derazi n'a pas été informé des accusations portées contre lui.

8. Durant les trois premiers mois qui ont suivi son arrestation, M. Al-Derazi a été placé en détention et interrogé au poste de police de Tarout avant d'être transféré à la prison de Dammam, dirigée par la Mabahith (la Direction générale des enquêtes). Pendant toute cette période, sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait et l'intéressé n'a pas pu communiquer avec le monde extérieur.

9. M. Al-Derazi aurait été mis à l'isolement pendant six mois environ. Durant cette période, il aurait été roué de coups, brûlé avec des cigarettes et soumis à des tortures psychologiques, ce qui lui aurait valu d'être transféré plusieurs fois à l'hôpital pour des brûlures autour de l'œil, une dent cassée et une blessure au genou. Étant donné que M. Al-Derazi se trouvait dans une prison dirigée par la Mabahith, il y a de fortes raisons de croire que des membres de la Mabahith auraient commis ces actes de torture.

10. M. Al-Derazi a pu recevoir la première visite de sa famille en janvier 2015.

11. Le 20 août 2017, le procès de M. Al-Derazi s'est ouvert devant le Tribunal pénal spécial. L'intéressé devait répondre du chef de participation à la formation d'une cellule terroriste visant à déstabiliser la sécurité intérieure du pays. Il était également poursuivi pour atteintes à des biens publics, sabotage, obstruction de routes, incitation à la division dans le pays, attaques contre les forces de sécurité au moyen de cocktails Molotov, blocage de voies piétonnes à l'aide de pneus enflammés, chant de slogans contre l'État et organisation des funérailles d'Ahmed al-Matar (distribution d'eau pendant les obsèques). Ces chefs d'accusation se fondaient sur le règlement relatif aux explosifs et aux feux d'artifice, ainsi

² Associated Press News, « La Commission saoudienne maintient qu'aucun mineur ne doit être condamné à la peine de mort », 22 octobre 2020.

³ Voir la communication SAU 1/2023. Toutes les communications citées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

que sur la loi relative à la lutte contre la corruption (art. 7) – deux textes publiés par décret royal. Toutes les accusations retenues contre M. Al-Derazi portaient sur des actes commis avant ses 18 ans.

12. Au cours de son procès, M. Al-Derazi a fait savoir au juge qu'il avait été torturé et avait dû signer des aveux sous la contrainte, affirmant qu'il avait eu les yeux bandés et avait été forcé à apposer ses empreintes digitales sur des documents dont il ne connaissait pas la teneur. Il a également fait état de douleurs persistantes à l'oreille et a demandé un rapport médical. Ce dernier n'ayant toutefois pas été accepté en tant qu'élément de preuve, M. Al-Derazi n'a pas pu prouver que ses aveux étaient irrecevables.

13. M. Al-Derazi n'aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat qu'à partir de l'ouverture de son procès. L'État lui aurait alors affecté un représentant légal et les allégations de torture n'auraient fait l'objet d'aucune enquête.

14. Le 20 février 2018, le Tribunal pénal spécial l'a condamné à la peine de mort, une condamnation confirmée le 7 août 2022 par la Cour d'appel pénale spéciale. La Cour suprême n'a pas encore examiné l'affaire.

15. Jalal al-Labbad est né le 3 avril 1995. En 2011 et en 2012, il a protesté contre le traitement réservé à la minorité chiite à Qatif et a assisté aux funérailles de personnes tuées par les forces gouvernementales lors des contestations.

16. M. Al-Labbad a été arrêté par les forces de sécurité à son domicile à Aouamiya le 23 février 2017. Il ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt et n'a pas été informé des motifs de son arrestation.

17. Entre février et décembre 2017, M. Al-Labbad a été placé en détention à la prison de Damman, où il a été interrogé sur ses activités civiles. Il y a été soumis à des conditions de détention dégradantes et a été mis à l'isolement neuf mois et demi, période durant laquelle il a été contraint de faire de fausses déclarations.

18. M. Al-Labbad aurait subi de graves actes de torture. Plus précisément, il aurait été roué de coups par quatre à six personnes simultanément au moyen de barres en plastique et de fils métalliques, soumis à des électrocutions sur toutes les parties du corps, frappé à coups de bottes militaires sur tout le corps – et en particulier piétiné au niveau du cou, au point de se retrouver au bord de l'asphyxie –, soumis à des simulacres de noyade, frappé violemment sur la cuisse droite, et ligoté à une chaise puis battu jusqu'à l'évanouissement. Il aurait également été soumis à divers actes de torture psychologique. Il aurait notamment fait l'objet de propos obscènes et sectaires et aurait été mis à l'isolement pendant plusieurs jours dans une pièce exigüe et extrêmement froide, tantôt dans l'obscurité totale, tantôt sous un éclairage excessif, ce qui aurait entraîné son hospitalisation à plusieurs reprises. Il n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant sa détention et les enquêteurs l'auraient menacé et forcé à signer des aveux qu'ils avaient rédigés.

19. Le 24 janvier 2019, le Procureur a requis contre M. Al-Labbad une peine pour *hirabah*, qui relève de la catégorie des houdoud. En juillet 2019, l'intéressé a été traduit devant le Tribunal pénal spécial et informé pour la première fois des accusations portées contre lui. En l'occurrence, il a été accusé d'avoir participé à des contestations, d'avoir assisté aux funérailles de victimes abattues par les forces gouvernementales, d'avoir aidé à soigner et à héberger des personnes recherchées qui avaient été blessées, et d'avoir tiré et jeté des cocktails Molotov sur des soldats. Au moins l'une de ces accusations (présence aux funérailles de victimes abattues par les forces gouvernementales) est liée à un acte qu'il aurait commis lorsqu'il avait 15 ans. Ces accusations se fondaient principalement sur la loi pénale de 2014 relative aux crimes terroristes et à leur financement et sur la loi relative aux armes et aux munitions.

20. Le 31 juillet 2022, le Tribunal pénal spécial a déclaré M. Al-Labbad coupable d'actes qu'il aurait commis tandis qu'il était mineur et, usant de son pouvoir discrétionnaire (*taazir*), a prononcé la peine de mort à son encontre.

21. Le 4 octobre 2022, la Cour d'appel pénale spéciale a confirmé la sentence. L'affaire de M. Al-Labbad est actuellement en instance devant la Cour suprême.

22. Yusuf Muhammad Mahdi al-Manasif est né le 8 septembre 1996. En 2011 et en 2012, il a protesté contre le traitement réservé par l'État aux citoyens chiites à Qatif.
23. Le 6 avril 2017, M. Al-Manasif a été arrêté, sous la menace des armes, par des forces armées près du tribunal de Qatif. Il n'a pas été notifié des motifs de son arrestation et ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt. Peu après, sa famille a été informée de son arrestation par les autorités, mais elle n'a pas été autorisée à lui rendre visite les cinq premiers mois, période durant laquelle il est resté à l'isolement.
24. Durant sa détention, M. Al-Manasif aurait subi des tortures psychologiques et physiques infligées par la Présidence de la sûreté de l'État, provoquant chez lui des pertes de conscience et nécessitant son hospitalisation. Il aurait été examiné dans un hôpital militaire, mais sa famille n'aurait jamais reçu de rapports médicaux. L'administration pénitentiaire lui aurait refusé toute visite familiale jusqu'à ce qu'il signe, sous la contrainte, des aveux qui auraient ensuite été utilisés contre lui en audience en tant qu'éléments de preuve.
25. Le 6 septembre 2019, M. Al-Manasif a été accusé de participation aux funérailles de personnes tuées par les forces de sécurité au cours de manifestations (lorsqu'il était âgé de 15 et 16 ans), de participation à des contestations, de scandement de slogans hostiles à l'État, d'incitation à la sédition, d'atteinte à la sécurité publique et d'appel à l'obstruction de la voie publique. Il a également été accusé d'adhésion à une cellule terroriste, de tirs sur des agents de sécurité, de vente de stupéfiants à trois officiers, d'hébergement de personnes recherchées, de financement de terrorisme et de transport de pneus jusqu'aux lieux des émeutes.
26. Selon les informations disponibles, les accusations étaient portées sur le fondement du décret royal n° A/44, de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, de la loi relative aux armes et aux munitions, du règlement relatif aux explosifs et aux feux d'artifice et de la loi relative au contrôle des stupéfiants et aux substances psychotropes (toutes publiées par décret royal).
27. M. Al-Manasif a fait savoir au juge qu'il avait été contraint de signer les aveux et il a demandé instamment au tribunal de citer l'enquêteur et l'employé de bureau à témoigner, parallèlement à la présentation des preuves de sa mise à l'isolement.
28. Il n'a bénéficié des services d'un avocat qu'à partir de la première audience du procès, lorsque le juge lui en a attribué un.
29. Le 16 octobre 2022, le Tribunal pénal spécial a condamné à mort M. Al-Manasif et la Cour d'appel pénale spéciale a confirmé ce jugement le 2 novembre 2022. L'affaire de M. Al-Manasif est actuellement en instance devant la Cour suprême.
30. Jawad Abdullah Qureiris, né le 16 octobre 1997, est le troisième fils d'une famille saoudienne connue pour sa dissidence. Lui et sa famille auraient protesté contre le traitement dont les Chiites de Qatif faisaient l'objet. En 2014, un membre de sa famille a été arrêté et condamné à douze ans de prison. Trois mois plus tard, un autre membre de sa famille, âgé de 13 ans, a été arrêté et condamné à la peine de mort. Un troisième parent a été placé en détention en 2018, jusqu'en avril 2021. Un quatrième a été tué par les forces de sécurité lors de contestations en 2011.
31. Le 1^{er} janvier 2021, M. Qureiris a été arrêté à son domicile lors d'une descente de forces de sécurité probablement rattachées à la Présidence de la sûreté de l'État. Il ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt et n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il n'a eu connaissance des accusations portées contre lui que juste avant le début de son procès.
32. Pendant sa détention, il a été soumis à des actes de torture, notamment des coups violents et des sévices psychologiques, visant à le pousser aux aveux. Il a également été placé à l'isolement pendant 270 jours.
33. En mai 2022, le procès de M. Qureiris s'est ouvert devant le Tribunal pénal spécial. L'intéressé a été inculpé sur le fondement de plusieurs lois, dont la loi pénale relative aux crimes terroristes et à leur financement, la loi relative aux armes et aux munitions et la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité (toutes publiées par décret royal). Certains chefs d'accusation renvoyaient à des actes qu'il aurait commis alors qu'il était mineur. En l'occurrence, il a été accusé d'avoir suivi des pages Facebook, d'avoir communiqué avec une

personne recherchée, d'avoir mis le feu à des oléoducs et de s'être entraîné à l'usage d'armes et au tir.

34. M. Qureiris a déclaré au juge qu'il avait été contraint de faire des aveux sous la torture. Il a demandé que le ministère public présente les enregistrements des interrogatoires et que l'enquêteur et l'officier de police témoignent des sévices qui lui avaient été infligés. Le ministère public a requis l'exécution de M. Qureiris au titre de l'*hirabah*⁴ si la peine relevant du taazir était annulée.

35. Depuis son arrestation, M. Qureiris s'est vu refuser tout contact avec sa famille, de même que l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête. Une fois le procès ouvert, son représentant légal n'a pas eu le droit d'accéder aux déclarations ni aux éléments de preuve.

36. Le 5 novembre 2022, le Tribunal pénal spécial l'a condamné à mort. La Cour d'appel pénale spéciale a confirmé ce jugement le 6 novembre 2022. L'affaire est actuellement en instance devant la Cour suprême.

37. Hassan Zaki al-Faraj, né le 19 avril 1997, a protesté contre le traitement réservé par le Gouvernement aux minorités chiïtes.

38. Le 29 juin 2017, M. Al-Faraj a été arrêté avec brutalité par les forces de sécurité saoudiennes à son domicile, en compagnie de deux proches, et transféré à la prison de Dammam.

39. M. Al-Faraj a été torturé lors de son arrestation, contraint de signer des aveux et soumis à des décharges électriques et à des passages à tabac qui lui ont valu plusieurs hospitalisations. Après son arrestation, il a été placé à l'isolement pendant trois mois environ. Par la suite, sa famille a été autorisée à le voir et M. Al-Faraj reçoit désormais des visites régulières.

40. M. Al-Faraj a été accusé de chercher à déstabiliser l'ordre social en participant à des manifestations et à des cortèges funèbres et en scandant des slogans hostiles au régime. Au moins l'une des accusations retenues contre lui portait sur des faits commis lorsqu'il avait 17 ans. Il a également été inculpé de participation à des groupes par téléphone, de possession d'images et d'armes interdites, de participation à une organisation terroriste, d'hébergement de personnes recherchées et d'aide à des personnes blessées.

41. M. Al-Faraj a été inculpé sur la base de la déclaration du Ministère de l'intérieur portant application du décret royal n° A/44, de la loi pénale relative aux crimes terroristes et à leur financement, de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, de la loi relative aux armes et aux munitions et de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité (toutes publiées par décret royal).

42. Durant les trois années de sa détention, M. Al-Faraj n'a pas eu accès à un avocat. En 2020, son affaire a été renvoyée devant le Tribunal pénal spécial et, après la première audience du procès en octobre 2020, il a pu s'attacher les services d'un avocat. Depuis, il n'a assisté qu'à deux audiences. On ignore la raison pour laquelle il n'a pas été présenté lors des autres audiences.

43. Le 3 octobre 2022, le Tribunal pénal spécial a condamné M. Al-Faraj à la peine de mort, un jugement qui a été confirmé par la Cour d'appel pénale spéciale le 4 novembre 2022. L'affaire est actuellement en instance devant la Cour suprême.

44. À l'heure actuelle, les cinq intéressés sont détenus à la prison de Dammam, un établissement dirigé par la Mabahith.

iii) Analyse juridique

a. Catégorie I

45. La source affirme que les cinq intéressés n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation et qu'ils n'ont eu connaissance des accusations portées contre eux qu'à leur procès. Les arrestations effectuées sans mandat ni explication sont contraires aux articles 3

⁴ Avis n° 72/2021, note de bas de page 2.

et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. À supposer que des mandats d'arrêt aient bien été délivrés, les cinq intéressés l'ignoraient et personne ne leur a jamais présenté de documents susceptibles d'être considérés comme tels.

46. La source rappelle que le Groupe de travail a estimé que les autorités chargées d'émettre les mandats d'arrêt en Arabie saoudite ne satisfaisaient pas à l'exigence formulée au principe 4 de l'Ensemble de principes⁶.

47. Selon la source, M. Al-Faraj a été placé à l'isolement pendant trois mois sans aucun contact avec sa famille, M. Al-Labbad a été maintenu à l'isolement pendant neuf mois et M. Al-Derazi a lui aussi été privé de tout contact pendant trois mois, période durant laquelle sa famille ignorait où il se trouvait.

48. La source rappelle que la détention au secret constitue une violation du droit de contester la détention devant un tribunal, comme le souligne l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, et qu'elle empêche le contrôle judiciaire. Ce type de privation arbitraire de liberté, consistant à passer sous silence le sort de l'intéressé ou à ne pas révéler le lieu où il se trouve, contrevient à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸.

49. L'établissement d'un contact rapide avec la famille est un facteur essentiel en matière de prévention de la torture et de protection contre la détention arbitraire. En l'espèce, les trois intéressés ont été privés de tout contact et de visites, en violation des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et des règles 43 (par. 3) et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

50. La source rappelle que, selon les normes internationales, les comparutions devant un juge doivent avoir lieu au plus tôt, généralement dans un délai de quarante-huit heures, les retards devant être exceptionnels et dûment justifiés. Les cinq intéressés ont été présentés à un juge plusieurs années après leur arrestation.

51. Selon la source, la détention prolongée des intéressés n'était pas nécessaire en l'espèce ; elle enfreint ainsi les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 37 (al. b)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes. Elle porte également atteinte à la présomption d'innocence prévue à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, étant donné qu'elle ne relevait pas d'une décision judiciaire au cas par cas.

52. La loi pénale relative aux crimes terroristes et à leur financement, invoquée pour condamner MM. Al-Labbad, Qureiris et Al-Faraj, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014. L'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne peut être condamné pour des actions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux⁹. La loi en question n'était pas encore en vigueur lorsque les intéressés ont commis, en 2011 et en 2012, les faits qui leur sont reprochés. Le Gouvernement ne saurait donc invoquer cette loi en tant que fondement juridique de leur arrestation¹⁰.

53. MM. Al-Labbad, Qureiris et Al-Faraj ont été inculpés sur la base de la loi pénale de 2014 relative aux crimes terroristes et à leur financement et de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité. La source rappelle la jurisprudence du Groupe de travail, dans laquelle ce dernier a examiné la conformité des articles 1, 4, 6 et 16 de la loi pénale de 2014 avec le principe de légalité et les garanties d'un procès équitable tels qu'ils sont consacrés par la

⁵ Avis n° 93/2017, par. 44 ; avis n° 10/2018, par. 45 et 46 ; et avis n° 34/2020, par. 44.

⁶ Avis n° 93/2017, par. 44.

⁷ Voir les avis n° 28/2016 et n° 79/2017.

⁸ Avis n° 82/2018, par. 28 ; avis n° 33/2020, par. 58 et 73 ; et avis n° 34/2020, par. 49.

⁹ Avis n° 30/2022, par. 82.

¹⁰ Ibid., par. 83.

Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹. De plus, ce cadre juridique ne respecte pas le principe de nécessité¹².

54. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse les comprendre et adapter son comportement en conséquence (*lex certa*)¹³. Les lois libellées en des termes vagues et généraux enfreignent le principe de légalité ainsi que le droit à une procédure régulière, tel que visé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. La source rappelle que le Groupe de travail a estimé que l'article 6 de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité, invoqué dans les cas de MM. Qureiris et Al-Faraj, est libellé en des termes vagues et généraux, ce qui porte atteinte au principe de *lex certa* et au droit à une procédure régulière¹⁴. Elle soutient que cette loi ne garantit pas la sécurité juridique et est contraire à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b. Catégorie II

56. Les cinq intéressés auraient été arrêtés et inculpés pour avoir dénoncé le traitement réservé par le Gouvernement à la minorité musulmane chiite et avoir assisté aux funérailles de personnes tuées par les autorités de l'État.

57. La source rappelle le droit de tous les individus, notamment les enfants, à la liberté d'expression, tel que consacré dans les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵. Elle rappelle également que ce droit n'est pas absolu et qu'il peut donc être limité conformément à l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. La source fait valoir que la participation des intéressés à des manifestations dénonçant, sans violence ni incitation, les pratiques de l'État à l'égard des minorités chiites ne saurait être considérée comme une menace pour la moralité, l'ordre public ou le bien-être dans une société démocratique.

59. Au moins l'un des intéressés a été inculpé sur la base du cadre juridique peu précis de la lutte contre le terrorisme, qui peut être invoqué pour sanctionner l'exercice pacifique des droits humains¹⁶.

60. La source affirme que la détention des cinq intéressés est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II, en ce qu'elle résulte de l'exercice légitime de leurs droits au titre des articles 19, 20 (par. 1) et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 13 (par. 1) et 15 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

c. Catégorie III

61. La source fait valoir que la privation de liberté des cinq intéressés est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III et qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu.

62. Depuis leur arrestation, les intéressés n'ont pas pu s'attacher les services d'un avocat de leur choix. On leur a uniquement assigné un avocat à l'ouverture de leur procès, sans leur laisser la possibilité de préparer leur défense au préalable, en violation des articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, dont l'absence constitue en soi une violation des droits humains, et il est essentiel pour préserver la légalité¹⁷.

63. La source affirme que le droit à l'*habeas corpus* a été violé en l'espèce.

¹¹ Avis n° 10/2018, par. 49 ; CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 16.

¹² Avis n° 10/2018, par. 53 et 54.

¹³ Avis n° 62/2018, par. 57 ; et avis n° 36/2019, par. 42.

¹⁴ Avis n° 10/2018, par. 52 ; avis n° 71/2019, par. 73 ; et avis n° 86/2020, par. 67.

¹⁵ Avis n° 92/2020, par. 61 et 65.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

64. Les cinq intéressés auraient été mis à l'isolement pendant des périodes allant de deux à neuf mois. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente¹⁸. Les règles 43 (par. 1, al. b)) et 44 des Règles Nelson Mandela interdisent l'isolement cellulaire prolongé pour une période de plus de quinze jours consécutifs.

65. La source affirme que les cinq intéressés ont été torturés et forcés à signer des aveux, qui ont été utilisés comme seuls éléments de preuve pour prononcer leur condamnation. Elle rappelle qu'en Arabie saoudite, la plupart des condamnations et des exécutions reposent uniquement sur des aveux obtenus par la contrainte et que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que des aveux ne devraient jamais être les seuls éléments de preuve utilisés pour prononcer une condamnation¹⁹.

66. La source rappelle l'article 37 (al. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit l'application de la peine capitale dans le cas des enfants prévenus. En l'espèce, le Gouvernement saoudien a condamné les cinq intéressés à la peine de mort, alors même qu'il savait que ceux-ci étaient tous mineurs au moment des faits qui leur sont reprochés.

67. Selon la source, les cinq intéressés ont été condamnés par le Tribunal pénal spécial, dont le verdict a été confirmé ultérieurement par la Cour d'appel pénale spéciale. La source rappelle que le Tribunal n'est pas indépendant, qu'il tient des audiences à huis clos et qu'il fait pression sur les avocats pour les pousser à démissionner sous peine d'être poursuivis pour « abus de confiance ». Initialement axé sur les affaires liées à Al-Qaida, le Tribunal cible de manière croissante les défenseurs des droits humains et les militants politiques. La source fait également état des préoccupations du Comité contre la torture quant à l'incapacité du Tribunal à traiter les plaintes pour torture et à sa vulnérabilité face aux pressions exercées par le pouvoir exécutif, puisque les juges sont nommés par le roi par l'intermédiaire du Conseil suprême de la magistrature.

d. Catégorie V

68. La source rappelle que l'Arabie saoudite, pays à majorité sunnite, fait depuis longtemps preuve de discrimination à l'endroit de sa minorité chiite, en particulier depuis les contestations de 2011. Les Chiïtes font souvent l'objet de procès de masse et de condamnations à mort sur la base d'accusations nébuleuses, en violation de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique²⁰. Ces derniers temps, la peine capitale a été appliquée de manière disproportionnée aux minorités religieuses, avec l'organisation d'exécutions collectives en 2016, 2019 et 2022.

69. La source, évoquant des affaires similaires concernant des détenus chiïtes qui ont été exécutés, affirme que les arrestations, les procès et les condamnations à mort des cinq intéressés découlent de cette discrimination²¹. À l'heure actuelle en Arabie saoudite, 12 mineurs appartenant à la minorité chiïte sont dans le couloir de la mort.

70. La source souligne les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'enfant concernant la discrimination dont sont victimes les minorités religieuses en Arabie saoudite, en particulier les enfants chiïtes, qui se heurtent notamment à des obstacles en matière d'éducation, d'emploi et de justice²².

71. La source affirme que les condamnations à mort prononcées en l'espèce témoignent d'un cadre juridique répressif dans lequel les juges exercent un vaste pouvoir discrétionnaire, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁸ Avis n° 92/2020, par. 76.

¹⁹ A/HRC/13/39/Add.5, par. 100 et 101 ; et résolution 13/19 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

²⁰ Avis n° 86/2020, par. 28.

²¹ Voir les avis n° 26/2019 et n° 56/2019.

²² CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 23 et 24 ; et CRC/C/SAU/CO/3-4, par. 17.

72. La source renvoie à un décret de 2014 étendant les « crimes terroristes » à « l'appel à la pensée athée » et à « la remise en question des principes fondamentaux de l'islam », décret qui est appliqué de manière discriminatoire, en particulier à l'encontre des minorités religieuses.

73. La source fait valoir que le système judiciaire saoudien est composé majoritairement d'universitaires sunnites, dont certains rejettent ou refusent d'entendre les témoignages de Chiites, renforçant ainsi la discrimination²³.

74. La source conclut que la privation de liberté des cinq intéressés et leur condamnation à la peine de mort constituent une discrimination, ce qui rend leur détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

75. Le 17 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement saoudien. Il a demandé au Gouvernement de fournir, d'ici au 15 septembre 2023, des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Al-Derazi, Al-Labbad, Al-Manasif, Qureiris et Al-Faraj.

76. Le 13 septembre 2023, le Gouvernement a soumis sa réponse.

77. Le Gouvernement réitère les réponses qu'il a précédemment apportées aux communications conjointes concernant les intéressés en l'espèce, en réfutant les allégations qui y figurent²⁴.

78. Le Gouvernement affirme que les lois applicables et les procédures suivies en l'espèce sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains. Les affirmations figurant dans les communications sont dénuées de fondement, les éléments de preuve fournis à l'appui étant insuffisants.

79. Le Gouvernement soutient que les informations présentées par la source comportent des affirmations inexactes et qu'elles reposent sur des allégations non étayées. Il examine ces allégations et apporte des explications à leur sujet à la lumière de sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains.

80. Le Gouvernement indique que les cinq intéressés ont été arrêtés sur la base de preuves de terrorisme et qu'ils ont été informés des motifs de leur arrestation conformément aux lois saoudiennes. Ces personnes sont accusées de terrorisme, de participation à des attaques violentes et de possession d'armes illégales. Après enquête, le ministère public a considéré qu'il disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour les inculper et le Tribunal pénal spécial a jugé ces affaires, en respectant le droit de chacun à être assisté d'un avocat et à bénéficier d'un procès équitable.

81. Le Gouvernement affirme que ses procédures juridiques sont conformes aux normes internationales en matière de procès équitable, en particulier la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il veille au respect des droits des détenus, notamment en ce qui concerne l'accès à un avocat, les visites familiales et la surveillance exercée par la Commission des droits humains et par la Société nationale des droits humains.

82. Le Gouvernement conteste les allégations de la source selon lesquelles les cinq intéressés ont été placés à l'isolement prolongé. Il précise que la loi autorise des restrictions limitées en matière de communication au cours des enquêtes, restrictions qui sont appliquées dans le respect des normes internationales. La législation saoudienne ne prescrit pas d'isolement cellulaire au-delà de quinze jours et prévoit que les détenus peuvent porter plainte en cas de violation de leurs droits.

²³ Avis n° 86/2020, par. 28.

²⁴ Voir les communications SAU 8/2022, SAU 1/2023 et SAU 4/2023.

83. Le Gouvernement conteste le fait que les intéressés n'ont été traduits devant la justice que plusieurs années après leur arrestation. Leur détention a été prolongée en application d'ordonnances judiciaires, et les intéressés ont été inculpés et déférés devant un juge dans les meilleurs délais, une fois les enquêtes achevées. Le système juridique saoudien garantit la présomption d'innocence de l'accusé, et nul ne peut faire l'objet d'une sanction pénale tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

84. Le Gouvernement affirme que les intéressés étaient des adultes âgés de plus de 18 ans au moment de leur arrestation et de la commission des crimes pour lesquels ils ont été condamnés.

85. Le Gouvernement précise que la loi relative à la lutte contre le terrorisme appliquée dans le cadre des condamnations des intéressés était en vigueur au moment des crimes présumés. Le système juridique défend le principe de non-rétroactivité des lois, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Loi fondamentale.

86. Le Gouvernement conteste les allégations de la source selon lesquelles la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité sont libellées en des termes vagues ou trop généraux. Il affirme que ces lois sont précises et claires et qu'elles font l'objet de révisions régulières, ce qui garantit la proportionnalité et l'équité des sanctions.

87. Le Gouvernement souligne que les crimes commis par les intéressés n'étaient pas liés à l'expression pacifique d'une opinion, mais qu'il s'agissait d'actes de terrorisme menaçant la sûreté publique. La détermination du Gouvernement à lutter contre le terrorisme va dans le sens des résolutions internationales, telles que la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

88. Le Gouvernement affirme que les intéressés ont été immédiatement informés de leurs droits légaux et qu'ils ont eu la possibilité de s'attacher les services d'un avocat, qui a été mis à leur disposition, y compris aux frais de l'État lorsque la demande en a été faite. Les intéressés ont pu contacter leurs avocats pour leur demander conseil, sans autres restrictions que celles imposées par la loi pour des cas exceptionnels uniquement.

89. Le Gouvernement déclare que les durées de détention lors des enquêtes étaient conformes à la loi et que les accusés avaient le droit de contester la légalité de leur détention, conformément à l'article 115 du Code de procédure pénale.

90. Le Gouvernement s'inscrit en faux contre les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par la source. Il précise que les restrictions en matière de communication étaient légales et que les intéressés ont fait des aveux de leur plein gré. Toutes les allégations de coercition ont fait l'objet d'une enquête et se sont révélées infondées. Le Gouvernement souligne qu'il prend des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et mène des enquêtes sur toutes les allégations crédibles à ce sujet. Les auteurs d'actes de torture avérés sont poursuivis et les victimes reçoivent réparation.

91. Le Gouvernement affirme que le Tribunal pénal spécial est une juridiction indépendante, compétente et impartiale constituée par décision du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 6 de la loi relative au pouvoir judiciaire qui confère au Conseil le pouvoir de constituer des tribunaux et de définir l'étendue et la nature de leurs compétences, de les fusionner et de les dissoudre. Les procédures judiciaires du Tribunal sont les mêmes que celles qui se déroulent devant d'autres juridictions pénales, conformément à la loi relative au pouvoir judiciaire, au Code de procédure pénale et au Code de procédure de la charia. Les juges sont nommés en vertu d'une ordonnance royale sur décision du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 47 de la loi relative au pouvoir judiciaire. Toutes les audiences lors des procès des intéressés se sont déroulées publiquement, en application du principe de publicité des audiences.

92. Le Gouvernement affirme que son système juridique apporte les garanties d'un procès équitable, car l'autorité et les principes du pouvoir judiciaire découlent de la charia, qui impose la justice en tant que fondement de la gouvernance et veille à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

93. Le Gouvernement conteste le fait que les intéressés ont été arrêtés et jugés pour des motifs liés à leur religion ou à leurs convictions. Les accusations portées contre eux se fondaient uniquement sur leur implication dans des actes terroristes, et le Gouvernement veille à l'égalité devant la loi de tous ses citoyens et résidents sans discrimination. Dans le pays, nul n'est condamné à la peine de mort ou à toute autre peine pour des motifs discriminatoires, et tout un chacun a le droit de saisir les tribunaux nationaux pour obtenir justice et préserver ses droits.

94. Le Gouvernement affirme avoir pris des mesures pour protéger la santé des intéressés durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé, notamment en fournissant des vaccins et en veillant à l'application des protocoles sanitaires dans les prisons.

95. Le Gouvernement rappelle au Groupe de travail l'obligation qui lui est faite de respecter ses méthodes de travail et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il réaffirme sa détermination à coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains et souligne la nécessité de mener des enquêtes objectives et impartiales, exemptes de toute pression politique, basées sur des faits vérifiés et sur les normes internationales. Le Gouvernement appelle à un dialogue constructif et à la coopération.

c) Observations complémentaires de la source

96. La source soutient que, dans sa réponse, le Gouvernement se contente de renvoyer à des lois nationales sans expliquer comment celles-ci sont appliquées en l'espèce. Affirmer qu'une violation n'a pas pu avoir lieu parce que le droit interne l'interdit n'est pas suffisant. En se limitant à rappeler la législation, l'État n'explique pas comment les procédures et garanties appropriées prévues par la législation invoquée ont été appliquées en l'espèce.

97. La source conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les intéressés étaient âgés de plus de 18 ans et elle souligne que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas précisé les dates auxquelles les infractions ont été commises.

98. La source remet en cause l'affirmation du Gouvernement quant à l'impartialité du ministère public et du Tribunal pénal spécial, faisant état des pressions abusives exercées par le pouvoir exécutif sur ces deux institutions.

99. La source juge regrettable que l'État n'ait pas précisé le type de preuves retenues contre chacun des intéressés et elle soutient que ceux-ci n'ont été informés des accusations portées contre eux qu'au cours de leur procès, et non au moment de leur arrestation.

100. La source s'interroge avec inquiétude sur la crédibilité de la Commission des droits humains, compte tenu de son manque d'indépendance, puisque ses membres sont nommés par le prince héritier.

101. Le Gouvernement n'ayant pas expliqué en quoi l'interdiction de communication imposée aux détenus était nécessaire en l'espèce, la source conteste la raison qu'il invoque pour la justifier. En outre, si le Gouvernement a nié que des disparitions forcées aient eu lieu, il n'a pas précisé le lieu et l'heure des arrestations ni l'endroit où les intéressés étaient détenus.

102. La source affirme en outre que, bien que le Gouvernement ait donné un aperçu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, il n'a pas apporté la preuve de sa conformité avec les normes internationales et n'a pas non plus montré en quoi les actions présumées des intéressés constituaient des menaces pour la sécurité nationale.

2. Examen

103. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs contributions. Il note que le Gouvernement énumère minutieusement des lois nationales dans nombre de ses observations, sans plus de précisions quant à la manière dont elles s'appliquent dans les circonstances de l'espèce. Comme le Groupe de travail l'a rappelé précédemment, même lorsque la détention d'une personne est en conformité avec la législation nationale, le Groupe

de travail doit s'assurer qu'elle est également compatible avec les dispositions du droit international qui s'appliquent²⁵.

104. Pour déterminer si la privation de liberté de MM. Al-Derazi, Al-Labbad, Al-Manasif, Qureiris et Al-Faraj est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations²⁶.

a) Catégorie I

105. La source fait valoir que les cinq intéressés n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation ni des accusations portées contre eux au moment de leur arrestation, et qu'ils n'en ont eu connaissance qu'à l'ouverture de leur procès. Le Gouvernement répond que les intéressés ont chacun été arrêtés sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente, conformément aux dispositions légales autorisant leur arrestation, et accusés d'avoir commis des crimes terroristes graves justifiant leur arrestation. Dans ses observations complémentaires, la source indique que la réponse de l'État ne fournit aucune précision sur l'autorité chargée de la délivrance des mandats d'arrêt, la date de délivrance, les personnes qui ont procédé aux arrestations ni la manière dont ces dernières ont été menées.

106. Le Groupe de travail note que les personnes détenues ont le droit d'être informées sans délai des accusations portées contre elles. Ce droit est inhérent à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail a déclaré précédemment que l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir le fondement légal et l'appliquer aux circonstances de la cause²⁷, ce qu'elles font habituellement au moyen d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre d'arrestation (ou d'un document équivalent)²⁸.

107. Tout d'abord, le Groupe de travail a examiné avec attention les communications de la source et du Gouvernement, qui sont contradictoires sur ce point. Au regard des divergences concernant les faits rapportés par les parties, le Groupe de travail doit déterminer quelle version des faits semble la plus crédible. Il constate que si la source a fourni un récit détaillé et cohérent, le Gouvernement, quant à lui, ne donne que peu d'informations susceptibles de confirmer sa version des faits et ne répond que partiellement aux allégations de la source. En particulier, l'État n'explique pas comment les arrestations ont été menées, ni par qui. En revanche, la source fournit des informations précises sur les lieux des arrestations qui, indique-t-elle, se sont produites dans divers endroits, notamment dans la rue, au domicile familial et hors du tribunal. Le Gouvernement n'affirme pas non plus qu'il s'agit d'un cas de flagrant délit. Compte tenu de ces éléments, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les détenus ont été informés de la raison de leur arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, indépendamment du fait que des mandats aient été ou non dûment délivrés.

108. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que ces arrestations sont contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes.

109. La source ajoute que les détenus se sont vu refuser le droit de contester la légalité de leur détention (*habeas corpus*) et le droit d'être présentés sans délai devant un juge. Aucun des intéressés n'aurait comparu devant un juge dans les quarante-huit heures qui ont suivi leur arrestation. Tous auraient passé plusieurs années en détention avant leur procès. En réponse, le Gouvernement affirme qu'ils ont été maintenus en détention provisoire prolongée sur la base d'ordonnances judiciaires. Il indique que le ministère public a transmis leurs

²⁵ Voir, par exemple, les avis n° 46/2011, n° 42/2012, n° 50/2017, n° 79/2017, n° 1/2018, n° 20/2018, n° 37/2018, n° 50/2018 et n° 77/2020.

²⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

²⁷ Avis n° 9/2019, par. 29 ; avis n° 46/2019, par. 51 ; et avis n° 59/2019, par. 46.

²⁸ Avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; et n° 30/2018, par. 39. En cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

dossiers à la juridiction compétente (le Tribunal pénal spécial), devant laquelle les intéressés ont été assignés à comparaître, ce à quoi la source répond que le Gouvernement ne fournit pas d'informations précises sur la période totale de détention des requérants ni sur la durée de la « prolongation » prescrite par les ordonnances.

110. Conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes, les détenus ont le droit d'introduire sans délai un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur détention²⁹. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour établir le fondement juridique de la détention³⁰.

111. Étant donné l'absence de dates précises dans la réponse du Gouvernement, et compte tenu des détails fournis dans les observations de la source quant aux allégations, le Groupe de travail considère que les détenus ont été privés du droit d'introduire rapidement un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur détention, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes³¹.

112. La source indique que MM. Al-Derazi et Al-Faraj ont été placés à l'isolement pendant trois mois et qu'on leur a refusé tout contact avec les membres de leur famille. M. Al-Labbad a été mis à l'isolement pendant une période totale de neuf mois et n'a pas pu communiquer avec sa famille. Le Gouvernement souligne que selon sa loi relative à la lutte contre le terrorisme, la mise à l'isolement n'est appliquée que dans des circonstances exceptionnelles précises, définies par la loi, et pour une durée déterminée, et que les autorités chargées de l'enquête ont le droit d'empêcher l'accusé d'entrer en contact avec d'autres personnes pendant une période donnée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient dans le cadre de l'enquête. Dans ses observations complémentaires, la source fait valoir que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi il a estimé que l'interdiction de communiquer était nécessaire dans le cas des requérants ni pourquoi ceux-ci avaient été placés à l'isolement.

113. Le Groupe de travail note que l'accès rapide et régulier aux membres de la famille, ainsi qu'à du personnel médical et à des avocats indépendants, est une garantie essentielle et nécessaire à la prévention de la torture ainsi qu'à la protection contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne³². L'interdiction de la détention au secret figure dans les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes, ainsi que dans les règles 43 (par. 3), 58 et 68 des Règles Nelson Mandela.

114. Notant les observations détaillées de la source, qui précisent les durées pendant lesquelles les trois détenus ont été placés à l'isolement, et l'absence d'explications du Gouvernement concernant ces périodes d'isolement et les raisons qui les ont motivées, le Groupe de travail conclut à une violation des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes, ainsi que des règles 43 (art. 3), 58 et 68 des Règles Nelson Mandela. Compte tenu de ce qui précède, il considère que les droits de ces détenus ont été violés, conformément aux articles 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³.

115. La source fait valoir que MM. Al-Labbad, Qureiris et Al-Faraj ont été jugés coupables en application de la loi pénale relative aux crimes de terrorisme et à leur financement, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014, pour des actes qui auraient été commis en 2011 et 2012, ce qui constitue une violation du principe de non-rétroactivité. Le Gouvernement répond que les intéressés ont été reconnus coupables et condamnés en vertu des lois en vigueur au moment où ils ont commis leurs crimes, que le principe de la légitimité de la criminalisation et de la punition en Arabie saoudite repose sur le fait qu'il ne peut y avoir de crime et de punition que sur le fondement d'un texte légal ou réglementaire, et qu'il n'y a de punition que pour des actes postérieurs à l'entrée en vigueur du texte.

²⁹ Avis n° 33/2020, par. 56.

³⁰ A/HRC/30/37, par. 3.

³¹ Avis n° 33/2020, par. 56.

³² Avis n° 84/2020, par. 70.

³³ Voir les avis n° 28/2016 et n° 79/2017.

116. L'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce l'axiome selon lequel nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international³⁴.

117. Après examen des communications, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas répondu comme il convient aux arguments de la source concernant les atteintes au principe de légalité, fondées sur l'application rétroactive de la loi pénale relative aux crimes de terrorisme et à leur financement à l'encontre de MM. Al-Labbad, Qureiris et Al-Faraj, en violation de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

118. La source indique également que MM. Al-Labbad, Qureiris et Al-Faraj ont été inculpés et condamnés sur la base d'articles figurant dans la loi pénale de 2014 relative aux crimes de terrorisme et à leur financement et dans la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité. Selon la source, ces articles sont libellés en des termes vagues et trop généraux, de sorte qu'ils ne garantissent pas la sécurité juridique, ce qui remet en cause la base juridique justifiant la privation de liberté des trois détenus. Le Gouvernement soutient que les lois de 2014 et de 2017 relatives à la lutte contre le terrorisme sont formulées en des termes clairs conformément aux normes internationales et à ses propres engagements internationaux.

119. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, les « lois rédigées de manière vague et générale », notamment la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité et les lois relatives à la lutte contre le terrorisme, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au principe de légalité énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵. Le Groupe de travail réaffirme ces conclusions dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité s'agissant de MM. Al-Labbad, Qureiris et Al-Faraj. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que leur détention est dépourvue de fondement juridique et qu'elle est contraire aux articles 9 et 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

120. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les cinq détenus ont été privés de leur liberté sans fondement juridique valable, en violation des articles 8, 9 et 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b) Catégorie II

121. La source fait valoir que la privation de liberté des détenus est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression visée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle indique que les cinq intéressés ont été arrêtés et inculpés pour avoir participé à des manifestations dénonçant le traitement réservé par l'État à la minorité musulmane chiite, assisté aux funérailles de personnes tuées par les autorités de l'État et scandé des slogans antigouvernementaux. Le Gouvernement dément ces allégations et soutient que la source cherche à justifier des crimes terroristes en les présentant comme des actions liées à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. Il explique que les crimes commis par les individus mentionnés sont des actes terroristes et criminels graves qui ne sauraient en aucun cas être justifiés, quels qu'en soient les motifs, et que des civils innocents ont été tués. Il affirme qu'en Arabie saoudite nul n'est détenu pour avoir exercé ses droits fondamentaux.

122. Le Groupe de travail fait observer que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protège le droit à la liberté d'expression, qui s'étend au droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et couvre les discours politiques, les commentaires portant sur les affaires publiques, les débats relatifs aux droits humains et le journalisme. Ce droit protège le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles

³⁴ Avis n° 10/2018, par. 40 à 47.

³⁵ Avis n° 10/2018, par. 54 à 56 ; avis n° 71/2019, par. 73 ; avis n° 30/2022, par. 80 ; et avis n° 26/2024, par. 101.

sont critiques à l'égard des politiques officielles ou n'y sont pas conformes³⁶. L'article 20 dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. En ce qui concerne ces droits, l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les limitations à leur exercice doivent être établies par la loi exclusivement, en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique³⁷.

123. Selon la jurisprudence du Groupe de travail, les restrictions à la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté ne sont justifiées que lorsqu'il apparaît que la privation de liberté repose sur une base légale définie dans le droit interne, qu'elle n'est pas contraire au droit international, qu'elle est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, et de la santé ou de la morale publiques, et qu'elle est proportionnée aux buts légitimes recherchés³⁸.

124. En l'espèce, le Gouvernement n'explique pas comment ces critères ont été remplis. Il renvoie à des allégations et à des accusations formulées en des termes généraux, mais ne décrit pas de manière suffisamment détaillée la base factuelle sur laquelle reposent ces allégations. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère que les cinq intéressés ont été mis en détention pour des actions qui relèvent du droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus précisément pour avoir participé pacifiquement à des manifestations dénonçant le traitement réservé par l'État à la minorité musulmane chiite, assisté aux funérailles de personnes qui avaient été tuées par l'État et scandé des slogans antigouvernementaux.

125. Compte tenu des observations qui précèdent, le Groupe de travail considère que la privation de liberté des cinq intéressés est arbitraire en ce qu'elle découle de l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, partant, qu'elle relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

126. Ayant conclu que la privation de liberté des cinq détenus est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne devrait y avoir aucun procès dans ces circonstances. Cela étant, les procès des détenus ayant eu lieu, le Groupe de travail va à présent déterminer si les violations présumées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

127. La source fait valoir qu'aucun des intéressés n'a bénéficié d'un avocat avant le début de son procès, en violation du droit à l'assistance d'un conseil. Le Gouvernement répond que tous ont été informés sans délai de leurs droits légaux, notamment du droit de faire appel à un avocat, qu'ils ont signé de leur plein gré et que des avocats leur ont été attribués.

128. Comme le Groupe de travail l'a fait observer précédemment, toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment au cours de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cette assistance judiciaire doit leur être fournie sans délai³⁹.

129. Ayant examiné les communications, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas précisé à quel moment les cinq intéressés avaient eu accès à des avocats. Il note également que trois d'entre eux ont été détenus au secret et à l'isolement pendant plusieurs mois. Compte tenu des observations détaillées de la source et de la réponse plus générale du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que le Gouvernement n'a pas respecté le droit des intéressés de bénéficier d'une assistance juridique, en violation de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces violations sont d'autant plus graves

³⁶ Avis n° 79/2017, par. 55 ; et avis n° 8/2019, par. 55.

³⁷ Voir avis n° 48/2016.

³⁸ E/CN.4/2006/7, par. 32 à 52 ; avis n° 21/2017, par. 40 ; et avis n° 63/2017, par. 55.

³⁹ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 14 et 15 ; et avis n° 86/2020, par. 78.

que les cinq intéressés sont condamnés à la peine de mort et que l'assistance efficace d'un avocat à tous les stades du procès est une condition *sine qua non* dans les affaires impliquant la peine de mort.

130. La source affirme qu'au moment de leur arrestation et au cours de leur détention, les cinq intéressés ont subi des actes de torture, tels que passages à tabac, coups de pied, décharges électriques et tortures psychologiques. Pour faire cesser les actes de torture et les mauvais traitements, les cinq intéressés auraient signé des aveux, qui auraient ensuite été reçus au tribunal en tant que seuls éléments de preuve pour leur condamnation. Le Gouvernement soutient que les intéressés pouvaient pleinement exercer leur capacité juridique lorsqu'ils ont fait des aveux de leur plein gré devant les autorités chargées de l'enquête et ont reconnu les accusations portées contre eux devant les autorités judiciaires. Quand ils se sont plaints, lors des audiences du procès, d'avoir été contraints de faire des aveux, le tribunal a pris les mesures nécessaires pour vérifier leurs dires et enquêter sur les faits, concluant que ces allégations étaient inexactes.

131. Selon la jurisprudence du Groupe de travail, si une personne affirme que ses aveux ont été obtenus sous la contrainte, quel que soit le stade de la procédure au moment où elle mentionne ce fait pour la première fois, il revient au pouvoir judiciaire de s'assurer qu'aucune pression de quelque nature que ce soit n'a conduit la personne en cause à faire une telle déclaration⁴⁰. Le Gouvernement affirme que les allégations de coercition ont fait l'objet d'une enquête et ont été réfutées, mais il ne fournit aucune précision à ce sujet.

132. Le Groupe de travail rappelle que l'utilisation d'aveux obtenus par des mauvais traitements est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au principe 21 de l'Ensemble de principes⁴¹. Les principes 1, 6, 21 et 22 de l'Ensemble de principes et les articles 2 et 16 (par. 1) de la Convention contre la torture renforcent cette interdiction. Dans ses avis, le Groupe de travail a toujours conclu que le fait d'empêcher une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements de préparer une défense digne de ce nom, dans le cadre d'un procès respectant le principe de l'égalité des deux parties devant la justice, équivaut à une violation du droit de cette personne à un procès équitable⁴². Selon le Groupe de travail, le fait de soumettre des détenus à la torture ou à des mauvais traitements est une atteinte grave non seulement aux droits de l'homme, mais également aux principes fondamentaux d'un procès équitable, en ce qu'il compromet la capacité des personnes de se défendre, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable⁴³.

133. Notant les nombreux détails fournis par la source dans sa communication et les réponses peu précises du Gouvernement, le Groupe de travail estime que les informations présentées par la source étayaient ses allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les actes de torture ont compromis l'équité de la procédure, ce qui constitue une violation des droits des individus à un procès équitable en vertu de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les intéressés ont été condamnés sur la base non seulement de leurs aveux, mais aussi de tous les éléments de preuve présentés contre eux, n'est pas de nature à dissiper ces craintes. Comme le Groupe de travail l'a constaté par le passé, des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict⁴⁴. Le Groupe de travail rappelle que l'interdiction de la torture n'est susceptible d'aucune dérogation, y compris dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en raison de son statut de norme impérative du droit international général, et qu'elle s'étend à l'obligation d'enquêter rapidement sur les violations présumées et de traduire leurs auteurs en justice, ainsi qu'à l'interdiction d'utiliser des preuves obtenues sous la torture dans le cadre de

⁴⁰ Avis n° 78/2019, par. 52.

⁴¹ Avis n° 48/2016, par. 52 ; avis n° 29/2017, par. 64 ; et avis n° 39/2018, par. 42.

⁴² Avis n° 32/2019, par. 42.

⁴³ Avis n° 22/2019, par. 78 ; et avis n° 56/2019, par. 88.

⁴⁴ Avis n° 34/2015, par. 28.

procédures judiciaires⁴⁵. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

134. La source fait valoir que le Tribunal pénal spécial et la Cour d'appel pénale spéciale ne sont pas compétents pour garantir un procès équitable conformément aux normes internationales. Elle souligne que les audiences se déroulent à huis clos. En outre, les avocats n'ont pas le droit d'entrer dans la salle d'audience et sont souvent contraints de se retirer des affaires, et ce lorsqu'ils ne font pas eux-mêmes l'objet de poursuites. Le Gouvernement affirme que le Tribunal pénal spécial est un tribunal indépendant et compétent qui respecte toutes les garanties de procédure de l'État.

135. Prenant note des arguments de la source selon lesquels le Tribunal fait l'objet de pressions abusives de la part du pouvoir exécutif et pâtit d'un manque d'indépendance en ce qui concerne la nomination des juges, et constatant que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations l'amenant à s'écarter de ses conclusions précédentes, le Groupe de travail réaffirme que le Tribunal ne saurait être considéré comme une juridiction indépendante et impartiale⁴⁶, un avis que partage le Comité contre la torture⁴⁷. Le Groupe de travail prend également note des préoccupations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en ce qui concerne le manque d'indépendance du Tribunal⁴⁸. Ces préoccupations sont cohérentes avec les observations de la source concernant les tentatives d'obtenir réparation à la suite des actes de torture et l'utilisation d'aveux forcés en l'espèce.

136. Sur la base des observations et des informations qu'il a examinées, le Groupe de travail conclut que les procès des cinq détenus devant le Tribunal pénal spécial et la Cour d'appel pénale spéciale ont enfreint l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

137. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière des cinq détenus étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent à leur privation de liberté un caractère arbitraire, qui relève de la catégorie III.

d) Catégorie V

138. La source fait valoir que les cinq détenus appartiennent à la minorité chiite d'Arabie saoudite et que la discrimination est à l'origine de leur arrestation, de leur procès et de leur condamnation à mort. Elle soutient que leur privation de liberté et les peines capitales prononcées par la suite constituent une discrimination au regard du droit international, ce qui rend leur détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Gouvernement répond qu'en Arabie saoudite nul n'est arrêté ni condamné sur une base discriminatoire et que les cinq détenus ont été arrêtés et jugés pour avoir commis des crimes terroristes qui menaçaient la sécurité nationale et internationale, et non pour des motifs liés à leur religion, à leurs convictions ou à leur appartenance à une secte religieuse.

139. Afin de pouvoir trancher sur le caractère discriminatoire d'une privation de liberté, le Groupe de travail prend en compte un certain nombre de facteurs non cumulatifs tendant à établir notamment que : la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue (par exemple, la personne a fait l'objet de plusieurs détentions par le passé) ; d'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées ; ou le contexte laisse penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer ses droits humains⁴⁹.

⁴⁵ Avis n° 66/2022, par. 99.

⁴⁶ Avis n° 10/2018, par. 73 ; avis n° 22/2019, par. 74 ; avis n° 26/2019, par. 102 ; avis n° 56/2019, par. 86 ; avis n° 71/2019, par. 44 ; et n° 26/2024, par. 118 et 119.

⁴⁷ CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 17.

⁴⁸ A/HRC/40/52/Add.2, par. 47.

⁴⁹ A/HRC/36/37, par. 48.

140. La source fournit des informations détaillées sur l'ensemble des persécutions et la discrimination exercée depuis longtemps à l'égard de la minorité religieuse chiite en Arabie saoudite, en particulier depuis le mouvement de contestations de 2011, et affirme que cette discrimination est à l'origine de l'arrestation, du procès et de la condamnation à mort des cinq détenus. À cet égard, le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence dans des affaires similaires de détenus chiites, dont certains auraient été exécutés par la suite⁵⁰. Il note également les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale selon lesquelles les minorités ethnoreligieuses en Arabie saoudite rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur droit à liberté de religion ou de convictions et sont victimes de discrimination dans le cadre du système juridique⁵¹.

141. Dans ce contexte, et compte tenu des informations très générales fournies par le Gouvernement au sujet de ces allégations, le Groupe de travail considère que la privation de liberté des cinq intéressés découle de leur religion et qu'elle est donc fondée sur des motifs discriminatoires. Il conclut que les autorités ont violé les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Partant, la privation de liberté des cinq intéressés est arbitraire et relève de la catégorie V.

e) Observations finales

142. Le Groupe de travail prend note de l'observation de la source selon laquelle la condamnation à mort des cinq intéressés pour des actes qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans est contraire aux obligations qui incombent à l'Arabie saoudite au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'État est partie. Le Gouvernement répond que les détenus étaient âgés de plus de 18 ans au moment où ils ont commis les crimes pour lesquels ils ont été condamnés à mort. Le Groupe de travail prend note des informations les plus récentes de la source précisant que tous les détenus ont bien été condamnés à la peine capitale, mais que le Tribunal pénal spécial a condamné à mort M. Al-Manasif le 2 novembre 2022, et non le 16 octobre 2022, et que la Cour d'appel pénale spéciale a confirmé cette décision le 9 mars 2023. La Cour suprême aurait renvoyé l'affaire à la Cour d'appel pénale spéciale sans explication.

143. Le Groupe de travail constate que si le Gouvernement affirme à plusieurs reprises que les détenus avaient plus de 18 ans lors de la commission des crimes dont ils ont été accusés par la suite, il ne fournit aucune précision quant aux dates de ces crimes ni aucun détail factuel en particulier. En outre, alors que la source indique les dates de naissance des détenus, le Gouvernement ne communique aucune information à ce sujet. Compte tenu de ces éléments, le Groupe de travail considère que la source a mis en évidence l'existence d'un risque que les intéressés aient été détenus et condamnés à mort pour des actes commis avant leurs 18 ans. Il considère qu'il s'agit d'une violation grave de la Convention relative aux droits de l'enfant, violation d'autant plus flagrante que leur détention ne repose sur aucun fondement juridique. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

144. Depuis sa création il y a trente ans, le Groupe de travail a constaté que l'Arabie saoudite avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans plus de 75 affaires⁵². Il se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que cette situation est révélatrice d'un recours généralisé ou systémique à la détention arbitraire en Arabie saoudite, ce qui constitue une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁵³.

⁵⁰ Voir les avis n° 26/2019 et n° 56/2019.

⁵¹ CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 23 et 24.

⁵² Voir, par exemple, les décisions n° 40/1992 et n° 48/1995 ; et les avis n° 8/2002, n° 25/2004, n° 34/2005, n° 9/2006, n° 4/2007, n° 6/2008, n° 21/2009, n° 11/2011, n° 8/2012, n° 32/2013, n° 32/2014, n° 52/2016, n° 10/2017, n° 68/2018, n° 56/2019, n° 33/2020, n° 34/2021, n° 29/2022, n° 17/2023, n° 26/2023, n° 27/2023, n° 10/2024 et n° 26/2024.

⁵³ A/HRC/13/42, par. 30. Voir également les avis n° 1/2011, par. 21 ; n° 37/2011, par. 15 ; n° 51/2017, par. 57 ; et n° 56/2017, par. 72.

145. Le Groupe de travail salue les engagements pris volontairement par l'Arabie saoudite en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur le Conseil des droits de l'homme⁵⁴. En particulier, il se félicite de la volonté exprimée par le Gouvernement de coopérer avec le Conseil et ses différents mécanismes, notamment les procédures spéciales. Dans ce contexte, et rappelant la demande de visite qu'il a réitérée le 24 août 2021 et le 4 février 2022, le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité d'effectuer une visite en Arabie saoudite, dès que le Gouvernement le jugera opportun, afin de nouer un dialogue constructif et de lui proposer son assistance face aux profondes préoccupations que lui inspirent les cas de privation arbitraire de liberté.

3. Dispositif

146. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdullah al-Derazi, de Jalal al-Labbad, de Yusuf Muhammad Mahdi al-Manasif, de Jawad Abdullah Qureiris et d'Hassan Zaki al-Faraj est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

147. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des cinq intéressés et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

148. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les cinq intéressés et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

149. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des cinq intéressés, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

150. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi relative à la lutte contre le terrorisme, conforme aux recommandations formulées dans le présent avis et aux obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme.

151. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

152. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

153. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

154. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les cinq intéressés ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si les cinq intéressés ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

⁵⁴ [A/75/377](#).

c) Si la violation des droits des cinq intéressés a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

155. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

156. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

157. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁵.

[Adopté le 15 novembre 2024]

⁵⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.